

# République Française

Commune de Jallerange  
10, Grande rue  
25170 JALLERANGE  
Tél : 03 81 58 23 82

Commune de JALLERANGE

## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° PC 25317 21 C0005**  
dossier déposé complet le 30/11/2021

**Demandeur :** COMMUNE de JALLERANGE  
représentée par Monsieur PINASSAUD Gilles et 0

**Demeurant :** 16 Grande Rue 25170  
JALLERANGE

**Projet :** la création en façade Nord d'une  
extension de 26 m<sup>2</sup> du lavoir pour déplacement de  
l'alambic

Sur un terrain sis : Grande Rue 25170  
JALLERANGE cadastré D455, D58

Date d'affichage de la demande en mairie : 30 NOV. 2021

Date de notification de l'arrêté signé au demandeur :

07 JAN. 2022

emplaire destiné à la commune

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son livre IV ;  
Vu la loi relative à la liberté de la création, de l'architecture et du patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 ;  
Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisées ;  
Vu la carte communale approuvée le 23/05/2007  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/01/2022  
Vu l'avis réputé favorable du Maire

Considérant que le projet porte sur la création en façade Nord d'une extension de 26 m<sup>2</sup> du lavoir pour déplacement de l'alambic sur un terrain situé Grande Rue 25170 JALLERANGE cadastré D455, D58

### ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée

Fait à JALLERANGE

Le. 10/01/2022

Le Maire

Gilles PINASSAUD



Nota Bene : Le projet proposé respecte les observations du service faites au Maître d'œuvre lors de la visite sur site le 12/02/2021.

Pour mémoire, le retour du muret en pierres sèches prévu en limite de propriété Nord, est monté avec les pierres existantes sur site après nettoyage et démoussage de ces dernières, et si besoin complété par des pierres de même calibre et de nature identiques à celles existantes afin de conserver une homogénéité et une stabilité du mur.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine sera avertie du démarrage du chantier et informé de son déroulement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs

Dossier suivi par : Florent DOGNIN

Objet : demande de permis de construire

**MAIRIE DE JALLERANGE**

**10 Grande rue**

**25170 JALLERANGE**

A Besançon, le 03/01/2022

numéro : pc31721c0005

adresse du projet : GRANDE RUE 25170 JALLERANGE

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 30/11/2021

reçu au service le : 01/12/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Château - Jardin et Parc du château

demandeur :

MAIRIE DE JALLERANGE - M.

PINASSAUD GILLES

16 GRANDE RUE

25170 JALLERANGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.** Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Le projet proposé respecte les observations du service faites au Maître d'œuvre lors de la visite sur site le 12/02/2021.

Pour mémoire, le retour du muret en pierres sèches prévu en limite de propriété Nord, est monté avec les pierres existantes sur site après nettoyage et démoussage de ces dernières, et si besoin complété par des pierres de même calibre et de nature identiques à celles existantes afin de conserver une homogénéité et une stabilité du mur.

Nota: L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine sera avertie du démarrage du chantier et informé de son déroulement.

L'architecte des Bâtiments de France

Muriel VERCEZ

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.